

Loi Constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

LOUANGE A DIEU SEUL

Nous, membres de l'Assemblée Nationale Constituante, élus le 23 octobre 2011,

Veillant à la concrétisation et à la réalisation des principes et objectifs de la glorieuse révolution, en hommage aux âmes des martyrs et aux sacrifices des tunisiens à travers les générations, et en vue d'assurer la réussite du processus démocratique constituant et de garantir les libertés et les droits de l'Homme,

Vu la décision de l'Assemblée Nationale Constituante du 25 juillet 1957 relative à la proclamation de la République,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Considérant que l'Assemblée Nationale Constituante est le pouvoir légitime originaire, chargé par le peuple tunisien, d'élaborer une Constitution qui réalise les objectifs de la révolution tunisienne et de veiller sur les affaires du pays jusqu'à l'adoption de la Constitution et l'établissement des institutions permanentes,

Au nom du peuple tunisien, nous adoptons la loi Constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics :

Article premier : Les pouvoirs publics de la République tunisienne sont organisés provisoirement conformément à la présente loi, et ce, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution et la mise en place des institutions qui en seront issues.

Chapitre I

Les attributions de l'Assemblée Nationale Constituante

Article 2 : L'Assemblée Nationale Constituante est chargée, en tant que pouvoir originaire, d'adopter une Constitution pour la République tunisienne. Elle est en outre chargée notamment des missions suivantes :

1. L'exercice du pouvoir législatif ;
2. L'élection du Président de l'Assemblée Nationale Constituante ;
3. L'élection du Président de la République ;
4. Le contrôle de l'action gouvernementale.

Chapitre II

Le pouvoir constituant

Article 3 : L'Assemblée Nationale Constituante adopte le projet de la Constitution article par article à la majorité absolue de ses membres. Il est ensuite procédé à son adoption en totalité à la majorité des deux tiers des membres et à défaut, par la même majorité en deuxième lecture dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la première lecture. À défaut encore, le projet de la Constitution sera soumis dans sa totalité au référendum en vue de son adoption, et ce, à la majorité des électeurs.

Chapitre III

Le pouvoir législatif

Article 4 : L'Assemblée Nationale Constituante exerce le pouvoir législatif conformément à la présente loi.

Le gouvernement ou dix membres au moins de l'Assemblée Nationale Constituante ont le droit de proposer des projets de lois.

L'Assemblée Nationale Constituante adopte les lois organiques à la majorité absolue de ses membres.

Les lois ordinaires sont adoptées à la majorité des membres présents, pourvu que le taux des voix favorables ne soit pas inférieur au tiers des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Article 5 : L'Assemblée Nationale Constituante peut, sur demande motivée présentée au bureau de l'Assemblée par le tiers des membres au moins, mettre fin aux fonctions de son Président, après approbation à la majorité absolue de ses membres au moins. Une fois il est mis fin aux fonctions du Président de l'Assemblée, celle-ci doit procéder, dans un délai d'une semaine, sous la présidence du premier Vice-président, à l'élection d'un Président, conformément aux modalités d'élections prévues à l'article 10 de la présente loi. Les fonctions du Président de l'Assemblée sont exercées provisoirement par le Vice-président de l'Assemblée Nationale Constituante, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 6 : Sont pris sous forme de loi organique les textes relatifs :

- A la ratification des traités ;
- A l'organisation de la justice ;
- A l'organisation des médias, de la presse et de la publication ;
- A l'organisation et au financement des partis politiques, des associations, des organisations non gouvernementales et des ordres professionnels ;
- A l'organisation des forces militaires nationales à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par arrêté républicain ;
- A l'organisation des forces de sécurité intérieure à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par décret ;
- Aux libertés et aux droits de l'Homme, au droit du travail et au droit syndical ;

- A l'état des personnes.

Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs :

- Aux modalités générales d'application de la loi Constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics autres que celles devant faire l'objet de lois organiques.
- A la nationalité et aux obligations ;
- Aux procédures devant les différents ordres de juridiction ;
- A la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté ;
- A l'amnistie ;
- A l'assiette, aux taux et aux procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Chef du gouvernement par les lois de finances et les lois fiscales ;
- Au régime d'émission de la monnaie ;
- Aux emprunts et engagements financiers de l'Etat ;
- Aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- Du régime de la propriété et des droits réels ;
- De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture ;
- De la santé publique ;
- Du droit du travail et de la sécurité sociale ;
- De la maîtrise de l'énergie ;
- De l'environnement et de l'aménagement urbain.

Les textes relatifs aux autres domaines, relèvent du pouvoir réglementaire général du Chef du gouvernement. Ils sont pris sous forme de décrets réglementaires.

Article 7 : En cas de circonstance exceptionnelle entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et empêchant l'Assemblée Nationale Constituante de poursuivre son travail d'une manière ordinaire; celle-ci peut, à la majorité de ses membres, déclarer l'existence de cette circonstance exceptionnelle et déléguer ses attributions législatives ou une partie de celles-ci au Président de l'Assemblée Nationale Constituante, au président de la République et au Chef du gouvernement.

Les trois Présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par voie de décrets-lois pris en consensus entre eux.

L'assemblée se réunit sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres lorsque sa réunion est possible, pour déclarer, à la majorité de ses membres, la fin de la délégation. Elle procède ensuite à l'examen des décrets-lois qui ont été pris afin de les approuver, les modifier ou les abroger.

Article 8 : Aucun membre de l'Assemblée Nationale Constituante ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison des opinions, des propositions exprimées ou des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Aucun membre ne peut être poursuivi ou arrêté, en cours de mandat, pour crime ou délit, tant que l'Assemblée n'aura pas levé l'immunité qui le couvre. Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée en est informée sans délai. La détention est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Chapitre IV

Le pouvoir exécutif

Section I : Le Président de la République

Article 9 : Le candidat ou la candidate pour la Présidence de la République doit être musulman tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, né de parents tunisiens et âgé de trente-cinq ans au moins.

Dès son élection, le Président de la République renonce d'office à toute responsabilité partisane ainsi qu'à son mandat à l'Assemblée Nationale Constituante, s'il en est membre. Il prête le serment suivant devant l'Assemblée Nationale Constituante :

« Je Jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie, l'intégrité de son territoire et son régime républicain, de respecter la loi Constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics, de veiller à la protection des intérêts de la patrie et à la garantie de l'édification de l'Etat de droit et des institutions, en l'honneur aux âmes des martyrs et aux sacrifices des tunisiens à travers les générations et dans le cadre de la concrétisation des objectifs de la révolution. »

Article 10 : L'Assemblée Nationale Constituante choisit le Président de la République au scrutin secret à la majorité absolue de ses membres, parmi des candidats dont chacun est présenté par quinze membres au moins de l'Assemblée Nationale Constituante, et ce, immédiatement après l'approbation de la présente loi.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale Constituante ne peut présenter plus qu'un seul candidat.

Dans le cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages au premier tour, un second tour est immédiatement organisé entre les candidats ayant obtenu le premier et le deuxième rang sur la base de la majorité. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des deux candidats l'emporte.

Article 11 : Le Président de la République exerce les missions suivantes :

1. La représentation de l'Etat tunisien. La politique étrangère de l'Etat est définie en concertation et en consensus entre le Président de la République et le Chef du gouvernement ;
2. La promulgation et la publication des lois adoptées par l'Assemblée Nationale Constituante dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt auprès de ses services. A défaut de promulgation et de publication dans le délai mentionné, le projet fera retour à l'Assemblée qui l'adopte de nouveau, conformément aux modalités de la première adoption. Dans ce cas, la loi sera promulguée par le Président l'Assemblée Nationale Constituante ;
3. La nomination du Chef du gouvernement, conformément à l'article 15 de la présente loi. Le gouvernement prête serment devant lui ;
4. La nomination du Mufti de la République, en consensus avec le Chef du gouvernement ;
5. Le haut commandement des forces armées ;
6. La déclaration de la guerre et de la paix, après l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale Constituante ;
7. La déclaration des mesures exceptionnelles, en cas de circonstance entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et ce, après consultation et non-opposition du

Chef du gouvernement et du Président l'Assemblée Nationale Constituante ;

8. La promulgation des traités ratifiés par l'Assemblée Nationale Constituante dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt auprès de ses services. A défaut de promulgation, le traité fera retour à l'Assemblée qui le ratifie de nouveau conformément au troisième alinéa de l'article 4 de la présente loi. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante promulgue le traité.
9. L'exercice du droit de grâce ;
10. Les nominations et la cessation des fonctions aux hautes fonctions militaires, en consensus avec le Chef du gouvernement ;
11. Les nominations aux hautes fonctions à la Présidence de la République ;
12. L'agrément des représentants diplomatiques des puissances étrangères, des organisations et organismes régionaux et internationaux, accrédités auprès de lui ;
13. Les nominations aux hautes fonctions au ministère des affaires étrangères et aux missions diplomatiques et consulaires auprès des puissances étrangères et des organisations régionales et internationales en consensus avec le Chef du gouvernement ;
14. La prise d'un arrêté républicain, pour la mise en vigueur des dispositions des projets de lois de finances, par tranches trimestrielles, si la loi de finances n'a été adoptée au plus tard le 31 décembre.

Les actes émanant du Président de la République sont pris sous forme d'arrêté républicain.

Article 12 : Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 13 : L'Assemblée Nationale Constituante peut, sur demande motivée présentée au Président de l'Assemblée par au moins le tiers des membres, mettre fin aux fonctions du Président de la République après approbation à la majorité absolue au moins de ses membres. Une fois il est mis fin aux fonctions du Président de la République, l'Assemblée doit, dans un délai maximum de quinze jours à compter de cette date, élire un Président conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la présente loi. Les fonctions du Président de la République sont exercées, à compter de la cessation des fonctions du Président sortant et jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante.

Article 14 : En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du gouvernement pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée Nationale Constituante de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Au cours de la période d'empêchement provisoire du Président de la République, le gouvernement, même s'il fait l'objet d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement.

Au cas où la durée de l'empêchement excède trois mois ou en cas de vacance de la Présidence de la République pour cause d'empêchement absolu, de décès ou de démission, les fonctions du Président de la République sont exercées provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de la République, dans un délai maximum de

quinze jours, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la présente loi.

Section II

Le gouvernement

Article 15 : Le Président de la République charge, après avoir effectué les consultations qu'il juge utiles, le candidat du parti ayant recueilli le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée Nationale Constituante, de former le gouvernement.

Le Chef du gouvernement chargé conformément à l'alinéa premier, forme le gouvernement et remet le résultat de sa mission au Président de la République dans un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la date à laquelle il a été chargé. Le dossier doit comporter la composition du gouvernement et un bref exposé sur son programme.

Le Président de la République doit, après réception du dossier de la formation du gouvernement, le transmettre sans délai, au Président de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante convoque une séance plénière, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de réception du dossier de la formation du gouvernement, pour le vote de confiance au gouvernement, à la majorité absolue des membres.

A l'expiration du délai de quinze jours sans que le gouvernement ne soit formé ou au cas de non obtention de la confiance de l'Assemblée Nationale Constituante, le Président de la République entreprend des consultations avec les partis, les coalitions et les groupes parlementaires afin de charger la personnalité la mieux à même de

former un gouvernement, selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Le Chef du gouvernement doit, après l'obtention de confiance de l'Assemblée Nationale Constituante, démissionner de l'Assemblée s'il en est membre.

A l'exception du Chef du gouvernement, les fonctions de membre du gouvernement sont compatibles avec le mandat à l'Assemblée Nationale Constituante ; cependant, dans ce cas le membre du gouvernement ne doit être ni membre au bureau de l'Assemblée ni à l'une des commissions permanentes. Il ne doit pas prendre part au vote lorsqu'il s'agit d'une motion de censure ou de la loi de finances.

Article 17 : Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif à l'exception de ce qui a été attribué au Président de la République.

Le gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du gouvernement prend les décrets à caractère réglementaire et individuel, il les signe après délibération au Conseil des ministres et information du Président de la République.

En sus des attributions précitées, le Chef du gouvernement:

1. Préside le Conseil des ministres ;
2. Crée, modifie et supprime les ministères et les secrétariats d'Etat et détermine leurs compétences et prérogatives après délibération au Conseil des ministres et information du Président de la République ;
3. Crée et modifie les entreprises et les établissements publics et les services administratifs et détermine ses compétences et prérogatives après délibération au Conseil des ministres et information du Président de la République ;
4. Vise les arrêtés pris par les ministres ;

5. Nomme aux hauts emplois civils en consultation avec le ministre concerné et le Conseil des ministres.

Article 18 : Le gouvernement veille sur les affaires de l'Etat et assure le fonctionnement régulier des services publics, de l'administration et de la force publique.

Article 19 : Une motion de censure peut être votée contre le gouvernement ou l'un des ministres, sur demande motivée adressée au Président de l'Assemblée Nationale Constituante, de la part du tiers au moins des membres.

La confiance ne peut être retirée qu'après approbation à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Dans le cas où la majorité requise n'est pas atteinte, la motion de censure ou la demande de retrait de confiance du même ministre ne peut être reformulée qu'après trois mois.

En cas de retrait de confiance au gouvernement, il est considéré comme démissionnaire. Le Président de la République, charge la personnalité la mieux à même de former un nouveau gouvernement, qui se présente à l'Assemblée Nationale Constituante pour obtenir sa confiance, dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures prévues à l'article 15 de la présente loi.

En cas de retrait de la confiance de l'un des ministres, il est considéré comme démissionnaire. Le Chef du gouvernement charge une autre personnalité qu'il présente à l'Assemblée Nationale Constituante pour obtenir sa confiance, dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures prévues à l'article 15 de la présente loi. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de vacance.

La démission ne prend effet qu'après la prise de fonctions par le nouveau gouvernement ou le nouveau ministre.

En cas de vacance au poste de Chef du gouvernement, pour cause d'empêchement absolu ou décès, le Président de la République charge le candidat du parti ayant recueilli le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée Nationale Constituante, pour assumer les fonctions de Chef du gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Section III

Du conflit de compétence

Article 20 : Les conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du gouvernement sont soumis à l'Assemblée Nationale Constituante, à la demande de la partie la plus diligente. L'Assemblée Nationale Constituante se prononce sur le conflit par décision prise à la majorité de ses membres, après avis de l'Assemblée Plénière du Tribunal Administratif.

Section IV

Les Collectivités locales

Article 21 : Les Conseils municipaux, les délégations spéciales, les Conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, jusqu'à ce que cette loi soit révisée par l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Chef du gouvernement peut, chaque fois que de besoin, et après consultation du Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et les députés de la région à ladite Assemblée, dissoudre les délégations ou les Conseils en

exercice, désigner de nouvelles délégations ou maintenir les délégations existantes.

Chapitre V

Le pouvoir judiciaire

Article 22 : le pouvoir judiciaire exerce ses attributions en pleine indépendance.

L'Assemblée Nationale Constituante adopte, après consultation des magistrats, une loi organique, en vertu de laquelle est créée une instance provisoire représentative, devant superviser la justice judiciaire et se substituer au Conseil Supérieur de la Magistrature. La loi organique fixe également la composition, les attributions et les mécanismes de formation de ladite instance.

L'Assemblée Nationale Constituante légifère par voie de lois organiques, sur la réorganisation de la justice et la restructuration des hauts Conseils de la magistrature judiciaire, administrative et financière ainsi que sur la détermination des fondements de la réforme du système judiciaire conformément aux normes internationales relatives à l'indépendance de la magistrature.

Article 23 : Le Tribunal Administratif et la Cour des Comptes exercent leurs attributions conformément aux lois et règlements en vigueur relatives à leur organisation, leurs attributions et aux procédures applicables devant eux.

Chapitre VI

La justice transitionnelle

Article 24 : L'Assemblée Nationale Constituante légifère par voie de loi organique sur l'organisation de la justice transitionnelle et la détermination de ses fondements et des domaines de sa compétence.

Chapitre VII

L'Instance des élections

Article 25 : L'Assemblée Nationale Constituante légifère par voie de loi sur la création d'une instance publique indépendante permanente chargée de gérer, d'organiser et de superviser les élections et les référendums. La même loi détermine la composition et l'organisation de ladite instance.

Chapitre VIII

Dispositions relatives à la Banque Centrale de Tunisie

Article 26 : Le Gouverneur de la Banque Centrale est désigné par arrêté républicain après consensus entre le Président de la République et le Chef du gouvernement. La désignation ne prend effet qu'après son approbation à la majorité des membres présents de l'Assemblée Nationale Constituante. La décision doit être prise dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de présentation de la demande au Président de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Vice-gouverneur de la Banque Centrale est désigné par arrêté républicain, sur proposition présentée par le Gouverneur de la

Banque Centrale, après consensus entre le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le Chef du gouvernement.

Les membres du conseil d'administration de la Banque Centrale sont désignés par arrêté républicain, après consensus entre le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le Chef du gouvernement.

Le Gouverneur de la Banque Centrale est démis de ses fonctions dans les mêmes modalités applicables pour sa désignation, prévues à l'alinéa premier du présent article, ou sur demande du tiers des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Vice-gouverneur de la Banque Centrale et les membres du conseil d'administration sont démis de leurs fonctions, dans les mêmes modalités applicables pour leur désignation, prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 27 : L'Assemblée Nationale Constituante constate la suspension de la Constitution du 1^{er} juin 1959 et décide de mettre fin à ses dispositions dès l'adoption de la présente loi Constituante.

Sont abrogées, les lois contraires à la présente loi Constituante ainsi que le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. Demeurent en vigueur, les textes juridiques compatibles avec la présente loi Constituante.

Article 28 : La présente loi entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée Nationale Constituante.